

SOMMAIRE :

Création d'une Commission pour l'octroi d'autorisation de pêche industrielle.-

ANNEE 1963'- N° 262 /PR/MAC.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n° 62/PR du 13 Février 1962 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 63-3/PR/MAC du 14 Janvier 1963 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération ;

SUR la proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération ;

LE Conseil des Ministres entendu ;

II) E C R E T E :

TITRE I.- CREATION ET OBJET DE LA COMMISSION

ARTICLE 1er.- Afin d'assurer le développement de la pêche industrielle dans les meilleures conditions, il est créé une Commission chargée de statuer sur les demandes d'autorisation émanant d'armateurs désirant s'installer à Cotonou et pratiquer la pêche industrielle à partir de ce port.

ARTICLE 2.- Seront membres de droit de cette commission :

- Le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération ou son représentant.
- Le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme ou son représentant.
- Le Ministre des Travaux Publics, des Transports Postes et Télécommunications ou son représentant.
- Le Directeur du Service des Pêches ou son représentant
- Le Directeur de la Banque Dahoméenne de Développement ou son représentant.

Les membres de la Commission pourront se faire assister de conseillers techniques mais ceux-ci n'auront qu'une voix consultative,

Les décisions seront prises à la majorité.

ARTICLE 3.- L'autorisation de pêche industrielle sera délivrée en deux temps.

Dans un premier temps, il sera délivré, ou non, une autorisation provisoire après examen du dossier de demande. L'acceptation ou le rejet

de cette autorisation provisoire devra être signifiée à l'armateur dans un délai de quarante-cinq jours suivant le dépôt du dossier de demande.

L'autorisation annuelle renouvelable ne sera délivrée qu'après la visite du ou des navires de pêche et présentation de rapports techniques du Directeur du Service des Pêches et du Directeur du Service de l'Inscription Maritime ou à défaut du Directeur du Port. Cette expertise portera en particulier sur les moyens de réfrigération et sur les dispositifs de sécurité à bord du ou des navires. Les rapports techniques devront être rédigés dans les dix jours suivant l'arrivée du bateau de pêche à Cotonou. La réunion de la commission qui statuera sur l'octroi de cette autorisation finale aura lieu dans les quinze jours qui suivront le dépôt des rapports techniques.

ARTICLE 4. - La permission administrative annuelle de pêche industrielle viendra à expiration le 31 décembre de chaque année. Elle est renouvelable sur demande introduite par les bénéficiaires, pour le 15 décembre au plus tard. La Commission se réunira entre les 20 et 25 décembre de chaque année pour proroger l'autorisation ou la suspendre.

ARTICLE 5. - Le renouvellement de la permission administrative annuelle de pêche industrielle est subordonné à la fourniture des relevés statistiques des pêches effectuées par les bénéficiaires, à la satisfaction de l'Administration.

Ces relevés mensuels dont les formulaires seront fournis aux intéressés par l'Administration, devront parvenir au Service des Pêches, B.P. 383 à Cotonou dans les huit jours suivant la fin de chaque mois.

ARTICLE 6. - Si dans le courant de l'année un fait quelconque constaté par un membre de la Commission était de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation du ou des navires de pêches une réunion de la Commission sera provoquée pour examen de la nouvelle situation ainsi créée. L'autorisation sera suspendue jusqu'au moment où les conditions requises seront de nouveau réalisées.

ARTICLE 7. - La permission administrative de pêche industrielle est individuelle et incessible sauf accord préalable émis par la Commission.

ARTICLE 8. - Tout bénéficiaire d'une ou de plusieurs permissions administratives de pêche industrielle est tenu d'en faire un usage effectif, faute de quoi, la Commission mettra fin à l'autorisation accordée.

.../...

ARTICLE 9. - Le nombre de navires de pêche à admettre est fixé pendant les quatre années à venir à six chalutiers de 50 à 80 tonneaux de jauge brute travaillant sur le plateau continental dahoméen et à trois sardiniers travaillant au large des côtes du Dahomey.

Toutefois le nombre de ces navires de pêche pourra être modifié en plus ou en moins suivant l'évolution générale de la pêche et après avis de la commission.

Il n'est pas prévu de limites pour les Thoniers et les chalutiers congélateurs travaillant hors du plateau continental dahoméen.

TITRE II. - LES OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR POSTULANT

UNE AUTORISATION DE PECHE INDUSTRIELLE.

ARTICLE 10. - Tout armateur de pêche industrielle désirant s'installer à Cotonou devra établir un dossier de demande qui sera constitué des sous-dossiers suivants :

- 1°/ Identité de l'Armateur et de l'équipage à bord du ou des bateaux. Diplômes du patron de pêche et du Chef mécanicien.
- 2°/ Caractéristiques du ou des bateaux. Date de construction. Chantiers de construction. Coque, Bois ou Fer. Longueur - Largeur - Creux - jauge brute - Volume de la cale à poisson. Modes de réfrigération ou de congélation. Moyens de propulsion, puissance. Appareils divers, sondeurs radiotéléphone etc...
- 3°/ Types et caractéristiques des engins de pêche. Ces trois premiers sous-dossiers devront être visés par le Directeur de l'Inscription Maritime du Port d'origine.
- 4°/ Un exemplaire des statuts de la Société.

ARTICLE 11. - Après signification à l'armateur de l'autorisation annuelle de pêche industrielle, celui-ci devra dans les quinze jours qui suivent cette autorisation, verser au Trésor du Dahomey une caution dont le montant sera égal à deux cent mille francs CFA. par navire de pêche.

ARTICLE 12. - L'armateur et les membres de l'équipage du ou des bateaux s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur dans la République du Dahomey.

.../...

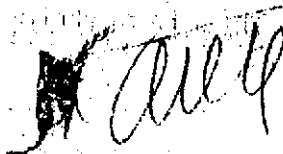
ARTICLE 13.- Le Ministre de l'Agriculture et de la Coopération, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Travaux Publics, des Transports, Postes et Télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PORTO-NOVO, le 12 JUIN 1963

VU :

Le MINISTRE de l'AGRICULTURE
et de la COOPERATION

P. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE absent
Le Ministre d'Etat chargé de l'intérim



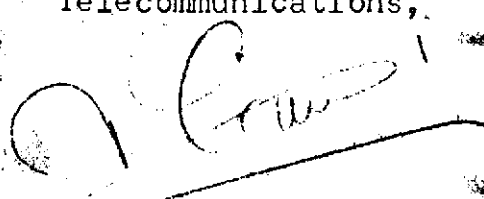
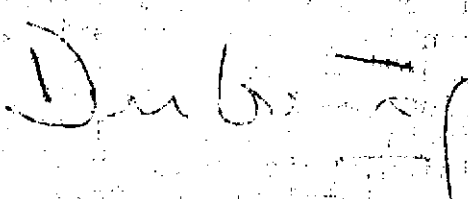
OKE ASSOGBA

VU :

Le Ministre du Commerce,
de l'Economie et du Tourisme,

VU :

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et
Télécommunications,



AMPLIATIONS :

Original	1
J.O.R.D.	1
MAC.	4
MCET	2
MTPTPT.	2
TOUS MINISTRES	10
CHAMBRE DE COMMERCE	1
COMMISSARIAT	
GENERAL AU PLAN...	1
B. D.D.	1
TRESOR	1